

~

Présents: Monsieur Jacques GIGOT, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, ~~Monsieur Joseph JADOT~~, Madame Sylvie THEODORE, Madame Caroline GODFRIN, ~~Monsieur Eric GELHAY~~, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**
Madame Caroline GODFRIN, **Présidente du CPAS**

Excusés: Monsieur Joseph JADOT, Monsieur Eric GELHAY, **Conseillers**

Objet : Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises - Exercice d'imposition 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 8 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter une partie de la charge aux bénéficiaires ;

Vu les travaux d'aménagement du Centre-Ville visant notamment à valoriser l'occupation du domaine public en permettant à tous ses usagers (habitants, commerçants, clients, touristes,..) de le partager dans les meilleures conditions de convivialité et de confort ;

Considérant qu'il est important d'encadrer et d'harmoniser l'installation sur l'espace public de terrasses à vocation commerciale ainsi que de tout objet et dispositif généré par les activités y exercées ;

Attendu qu'en vertu de la différence entre les redevables notamment en ce qui concerne la fréquentation des lieux, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 :

- 10,00 €/m² pour les terrasses couvertes avec montants latéraux hermétiques ou non, sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue du Monty, rue de l'Eglise et à Orval ;
- 7,00 €/m² pour les autres terrasses, tables et chaises (Horéca), sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise, rue du Monty et à Orval ;
- 4,00 €/m² pour les établissements hors Horeca sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue du Monty et rue de l'Eglise ;
- 1,50 €/m² pour les autres quartiers de la section de Florenville et les autres sections de l'entité.

Article 4 : Le Collège Communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 5 : La redevance est payable dans les 60 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,


Réjane STRUELENS



Le Bourgmestre,


Jacques GIGOT

